

SAISON 2022/2023

COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE

Le 09 janvier à 18h00, la Commission de Discipline Régionale s'est réunie sur la convocation régulière de ses membres au siège de la Ligue Ile de France à Cachan.

PRESENTS :

Messieurs	ALORO Jean-Paul	Président
	PRIGENT Arnaud	Membre
	SIBILLA Bruno	Membre
	BOUSSARD Serge	Membre
	DJADOUN Brahim	Membre
	SAKANOKO Fousseyni	Membre
	FAIVRE Jean Claude	Membre
	ALORO Marcel	Membre par visioconférence
Madame	VIALA Delphine	Membre, secrétaire

Affaire x

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Témoignage de l'arbitre,
- FDME du match.

Absent : M. x, licence n° x Entraîneur x.

Aux questions de la commission, et des réponses apportées par les présents :

M. x, Licence N° x, arbitre de la rencontre arbitre du match,

M. x, Licence N° x, joueur de x

M. x, Licence N° x, Capitaine du x,

M. x, Licence N° x, joueur N° x du x.

Il se dégage les éléments suivants :

- Le match fut tendu, avec des contestations de l'arbitrage répétées, des paroles grossières et insultes adressées à l'arbitre pendant et après le match de la part de l'équipe de x.
- M. x, reconnaît avoir insulté l'arbitre et admet ses torts, le regrette et s'en excuse. Il considère que des décisions de l'arbitre à son encontre sont justes.
- Il ressort aussi que M. x a bien critiqué l'arbitrage tout au long du match et a tenu des propos grossiers envers l'arbitre à la fin du match.

- M. x, capitaine mais blessé au deuxième set, reconnaît qu'il n'est pas intervenu de manière évidente pour calmer ses joueurs.

Après délibération, la Commission Régionale de Discipline :

- Considérant que M. x reconnaît avoir insulté l'arbitre,
- Considérant que les présents stipulent que M. x a bien critiqué l'arbitrage tout au long du match et a tenu des propos grossiers envers lui,
- Considérant que M. x n'est pas intervenu de manière évidente pour calmer ses joueurs,

décide :

Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires :

1) Pour les motifs de « Propos grossiers injurieux » et « comportement menaçant et agressif »

A M. x, Licence N° x : neuf mois de suspension dont cinq mois avec sursis à date de la parution de cette décision.

2) Pour les motifs de « Propos grossiers injurieux » et « manquement au devoir d'entraîneur »

A M. x, licence n° x : quatre mois de suspension ferme à date de la parution de cette décision.

3) Pour les motifs de « manquement aux devoirs de capitaine »

A M. x, licence n° x, un rappel aux devoirs de sa Charge

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Témoignage du 1^{er} arbitre,
- FDME du match.

Aux questions de la commission, et des réponses apportées par les présents :

M. x, Licence N° x, 1^{er} arbitre, par visioconférence.

M. x, Licence N° x, 2^{ème} arbitre,

M. x, Licence N° x, Capitaine du x,

M. x, Licence N° x, Libéro du x,

M. x, Licence N° x, Entraîneur du x,

M. x, Licence N° x, Entraîneur du x,

M. x, Licence N° x, Capitaine x,

M. x, Licence N° x, Libéro du x,

M. x, Licence N° x, joueur N°x du x.

Il se dégage les éléments suivants :

Les arbitres attestent :

Que les deux équipes se provoquent « gentiment » tout au long de la rencontre.

- Qu'à la fin du match il y a eu provocation du Libéro de x face à l'équipe de x et que le capitaine de x est bien passé sous le filet pour répondre à cette provocation.

- Que le N° x de x a délibérément porté un coup mais il leur a été impossible de visualiser qui l'avait reçu.

- Que le libéro de x a bien reçu un coup au visage.

- Que les entraîneurs et le public sont intervenus dans le but de calmer les joueurs à la fin de la rencontre.

- Que les capitaines des deux équipes ne sont pas intervenus pour calmer les joueurs.

- M. x reconnaît qu'au coup de sifflet final, il a exprimé très rapidement sa joie face aux adversaires.

- M. x admet qu'il a répondu à cette provocation en passant sous le filet.

A la question de la Commission : "Pensez-vous que votre acte a déclenché la bagarre générale ? Il reconnaît ses torts et pense que sans la provocation de M. x et sans sa réaction il n'y aurait pas eu de bagarre générale.

- Les joueurs de x reconnaissent avoir repoussé M. x sous le filet vers son terrain, acte qui a déclenché une bousculade générale.

- M. x concède être intervenu lors de la bousculade pour séparer les joueurs, et admet avoir pu donner involontairement un coup à un adversaire.

- M. x reconnaît avoir frappé M. x en réponse à un coup donné à un joueur de x.

- L'entraîneur de x, M. x, stipule qu'il y eu provocation de la part du libero de x et ensuite passage sous le filet du capitaine de x pour répondre à cette provocation et qu'il est intervenu pour séparer les antagonistes.

- Les arbitres sont également intervenus dans la bousculade pour ramener le calme.
- L'entraîneur de x, considère qu'il y eu manifestation de joie de la part du libero de x et qu'ensuite le capitaine de x est passé sous le filet. Il est intervenu pour séparer les antagonistes.

Les représentants de x dès le début de la réunion nous proposent de visionner la vidéo du match.

A la fin de l'audition, la Commission accepte de visualiser la vidéo apportée par x en présence des représentants de x.

Il ressort de cette vidéo, que sans la manifestation de joie qui avait pour objectif de provoquer l'équipe adverse, même rapide, du libero de x et la réaction épidermique du capitaine de x la rencontre n'aurait pas dégénéré en bousculade générale.

Que les joueurs qui étaient à proximité du filet ont participé de différentes manières à cette bousculade générale soit en tirant le filet soit en se repoussant manu militari.

Après délibération, la Commission Régionale de Discipline :

- Considérant que M. x reconnaît avoir manifesté brièvement sa joie face à l'équipe de x, et qu'il a repoussé fermement le joueur de x,
- Considérant que M. x admet qu'il a répondu à la provocation de M. x en passant sous le filet,
- Considérant que M. x reconnaît avoir repoussé M. x sous le filet vers son terrain,
- Considérant que M. x concède être intervenu lors de la bousculade pour séparer les joueurs, et admet avoir pu donner involontairement un coup à un adversaire,
- Considérant que M. x reconnaît avoir frappé M. x en réponse à un coup donné à un joueur de x.

décide :

Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires :

**1) Pour les motifs de « Comportement provocant entre joueurs » et « bousculade volontaire »
À M. x, Licence N° x : Neuf mois de suspension dont cinq mois avec sursis à date de la parution de cette décision.**

À M. x, Licence N° x : Neuf mois de suspension dont cinq mois avec sursis à date de la parution de cette décision.

2) Pour les motifs de « bousculade volontaire »

À M. x, licence n° x : Quatre mois de suspension dont un mois avec sursis à date de la parution de cette décision.

À M. x, licence n° x: Quatre mois de suspension dont un mois avec sursis à date de la parution de cette décision.

3) Pour les motifs de « coup volontaire délibéré sans ITT »

À M. x, Licence N° x : Douze mois de suspension dont cinq mois avec sursis à date de la parution de cette décision

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Le Président

J.P. ALORO

La Secrétaire de séance

D. VIALA